

Entente

intervenue entre

la Confédération des syndicats nationaux (CSN)

ET

le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN (STTCSN)

ATTENDU que la convention collective 2025-2028 prévoit au chapitre 22 la mise en place et le maintien d'une équipe volante du groupe I. Que cette équipe volante est composée d'un minimum de deux (2) postes de conseillère ou de conseiller syndical et que ces postes relèvent du Service d'appui aux mobilisations et à la vie régionale (SAMVR) mais sont aussi assignés au service de la Syndicalisation.

ATTENDU que le dernier paragraphe de l'article 22.02 a) prévoit qu'entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 août 2026, les salariés de l'équipe volante du groupe I sont affectés uniquement au SAMVR.

ATTENDU que à la suite de l'appel d'intérêt en septembre 2025 comme prévu à la convention, une seule personne candidate s'est manifesté, mais n'a pas été retenu au sens de l'article 22.02 c).

ATTENDU que les postes sont demeurés vacants jusqu'à la signature de la présente.

ATTENDU que dans le contexte budgétaire de la CSN pour le mandat 2026-2029, l'équipe du SAMVR a fait la demande de rapatrier les deux postes de l'équipe volante groupe I prévu au chapitre 22.

ATTENDU que les parties ont discuté avec l'équipe de syndicalisation pour abolir l'équipe volante du groupe I prévu au chapitre 22.

ATTENDU que cette entente est conditionnelle à l'approbation de la proposition budgétaire de la CSN pour le mandat 2026-2029 ainsi que l'approbation par les instances du STTCSN.

Les parties à la présente conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de l'entente



Équipe volante

Équipe volante et Équipe SAMVR
Article 22 et Annexe G

2. Les parties conviennent d'abolir les postes d'équipe volante du groupe I prévu au chapitre 22 dans la convention collective ainsi que toutes les obligations reliées à l'équipe volante du groupe I.
3. Les parties conviennent de créer deux (2) postes de conseillère ou conseiller à l'équipe nationale – volante et de modifier l'annexe G en ajoutant les éléments suivants:

b) L'équipe nationale

L'équipe nationale est composée des salarié-es assignés ou affectés au national et à l'équipe nationale - volante, de la coordination nationale du SAMVR ainsi que de la vice-présidence de la CSN responsable du dossier.

L'assignation ou l'affectation des membres de l'équipe nationale et à l'équipe nationale - volante se fait comme suit pour les conseillères et conseillers syndicaux :

- *Un appel d'intérêt est affiché pour l'ensemble des salariés de la CSN. L'équipe évalue les candidatures en fonction de leur expérience pertinente, tout en ayant le souci de respecter la parité homme/femme.*
- *Les salariés assignés ou affectés à l'équipe nationale ou à l'équipe nationale - volante sont remplacés dans leur poste d'origine. Ils conservent leur port d'attache, mais doivent être conscients qu'ils devront se déplacer régulièrement dans le cadre de leur affectation.*
- *Les salariés assignés ou affectés à l'équipe nationale sont mandatés pour un mandat de trois (3) ans. Il y a toujours au moins quatre (4) conseillères et conseillers syndicaux assignés ou affectés à l'équipe nationale.*

Les mandats de l'équipe nationale proviennent des instances de la CSN et consistent notamment en l'organisation de campagnes nationales ou de mobilisations couvrant plus d'une région, de leur mise en œuvre et de leur suivi auprès des équipes régionales et des organisations et de leur évaluation. L'équipe nationale conseille et appuie le travail terrain dans le cadre de ces campagnes et mobilisations. (Déplacé)

- **Les salariés assignés ou affectés à l'équipe nationale - volante sont au moins deux (2) conseillères ou conseiller syndicaux.**



Confédération
des syndicats
nationaux
Service des
ressources humaines
et de formation

Équipe volante

Équipe volante et Équipe SAMVR
Article 22 et Annexe G

Les mandats de l'équipe nationale-volante sont assignés par la coordination nationale afin de venir en appuis en fonction des besoins exprimés par les équipes régionales ou par l'équipe nationale.

...

4. La CSN s'engage à afficher l'appel d'intérêt pour les deux nouveaux postes au plus tard le 17 juin 2026.
5. Lors de la prochaine négociation, les parties font les modifications nécessaires au chapitre 22 afin de retirer du texte les notions de l'équipe volante du groupe I modifié par la présente entente et ce sans porter atteinte aux notions d'équipes volante du groupe II.
6. Les parties conviennent que la présente entente est considérée nulle et non applicable advenant le cas où le congrès de la CSN ne se prononce pas en faveur de la recommandation budgétaire concernant le SAMVR.



Confédération
des syndicats
nationaux
Service des
ressources humaines
et de formation